

Arrondissement de
MONTLUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
de DOMÉ RAT

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 octobre, à 10 heures, le conseil municipal de la commune de DOMÉ RAT, assemblé au lieu habituel de ses séances, au nombre vingt-deux, en session ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire, en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite commune, le 4 octobre 2024.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 22

Votants : 27

Présents : Mme LESCURAT..Mr DE SOUSA..Mme JOUANNIN..Mr BOY, Mme PIRES..Mrs DUFLOUX..HAMELIN..Mmes FAUCHARD.. COULANGEON..BRUNET..BERRUER..LAFAYE..Mrs PINHEIRO.. OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mrs RICHOUX..LEFEBRE..Mmes CHIROL..AURAT..CLEMENSAT..Mr DEQUAIRE..Mme PETIT.

Date de l'affichage de la
convocation :

Absents : Mme DELERIS, Mr DELEAU.

4 octobre 2024

Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

Ayant donné mandat de procuration : Mme Bergeron à Mme Lescurat, Mr Limoges à Mme Jouannin, Mr Lacaux à Mme Berruer, Mr Luquet à Mr Pinheiro, Mme Mathiaud à Mme Duceau.

15 octobre 2024

Le procès-verbal de la séance du 31 août 2024 est approuvé (date de publication : 15 octobre 2024).

OBJET : Information au titre
de l'article L 2122-22 :
signature d'une convention
de servitude avec Enedis
concernant la parcelle YW n°
60 et les chemins de
Maurepas, de Patatas et de
Bayard.

Madame le maire informe l'assemblée que la société Enedis doit procéder au passage de câbles souterrains sur des parcelles appartenant à la ville de Domé rat.

Ainsi, dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée, au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, elle a signé, avec la société Enedis, une convention de servitude conformément aux documents ci-annexés.

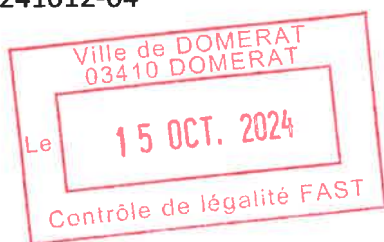
Cette convention a pour objet de préciser les droits et devoirs de chacune des parties ainsi que les modalités pratiques de mise à disposition des terrains.

Les câbles seront installés sur les parcelles cadastrées YW n° 60 et les chemins de Maurepas, de Patatas et de Bayard.

La société Enedis est entre autres autorisée à :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 2 247 mètres ainsi que ses accessoires,

241012-04



- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...).

Il est précisé que la présente convention est établie moyennant le versement, par Enedis, d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 20,00 € (vingt Euros).

Le conseil municipal, **PREND** acte des informations communiquées par madame le maire.



Pascale LESCURAT,

Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au registre, légalement signée par :

Guillaume SURLEAU,

Secrétaire de séance.



CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DD28/043124 PROD HTA CS des Genêts 1 03410 DOMERAT

Chargé d'affaire Enedis : COLLIN Sebastien

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M. Cyrille MOREAU, Directeur Régional Auvergne - 1, Rue de Chateaudun - 63000 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE DOMERAT** représenté(e) par Pascal LESOURAT, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**Téléphone : 04 70 64 10 01Né(e) à : MONTLUCON

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Domérat		YW	60	LASPRE	Chemin en herbe
Domérat		YW	CHEMIN RURAL	de Maurepas	Voie goudronnée
Domérat		ZY	CHEMIN RURAL	de Patatas	Chemin en tuf carrossable
Domérat		ZD	CHEMIN RURAL	de Bayard	Chemin en tuf carrossable

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

PL

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2247 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er,

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de 20 € (vingt euros).
- à l'exploitant « néant »

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**M.Cyrille MOREAU, Directeur Régional Auvergne - 1, Rue de Chateaudun - 63000 CLERMONT FERRAND**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

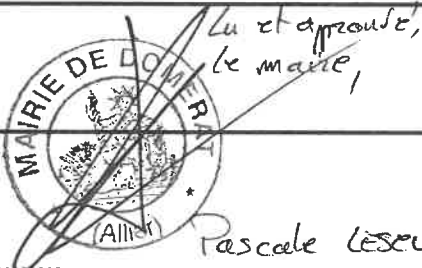
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : 23/05/2024 -

Nom Prénom	Signature
<p>COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par ..<u>PASCAL LESCURAT</u>..... dûment habilité(e) à cet effet</p>	 <p>Lu et approuvé, le maire, PASCAL LESCURAT</p>

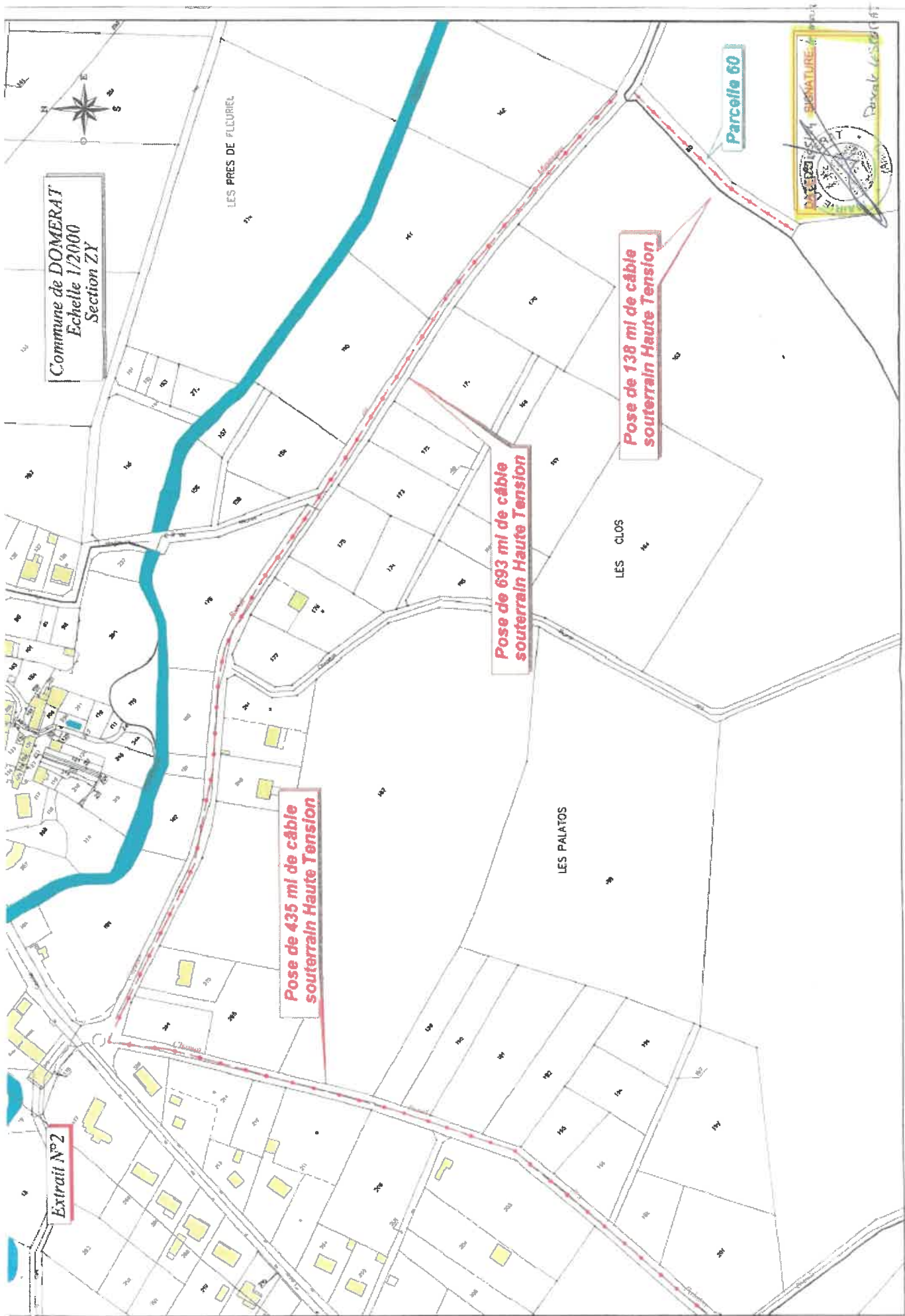
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis



Commune de DOMERAT
Echelle 1/2000
Section ZY

LES PRES DE FLOUREL

LES CLOS

LES PALATOS

Parcelle 60

Signature
Date
D'après le S.I.C.P.

Pose de 435 m de câble
souterrain Haute Tension

Pose de 693 m de câble
souterrain Haute Tension

Pose de 138 m de câble
souterrain Haute Tension

Extrait N°2

Commune de DOMERAT
Echelle 1/2000
Section ZY

CLOS DE TRELOUX

Extrait N°3

LE POT BORDIN

Pose de 397 ml de câble
souterrain Haute Tension

LE BAYARD

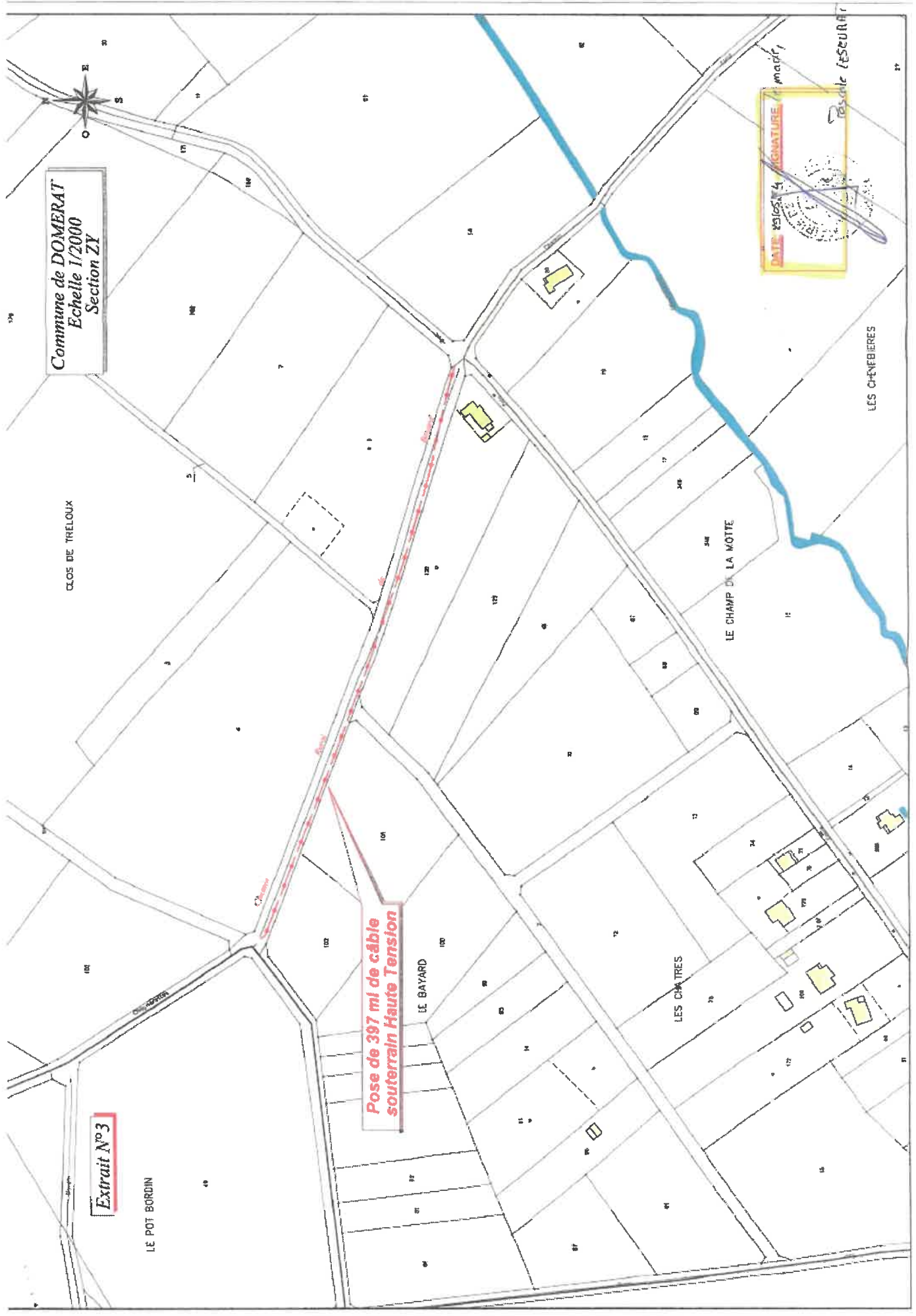
LES CHATRES

LE CHAMP DE LA MOTTE

LES CHEVIERES

DATE 05/05/14 SIGNATURE M. MAITRE

Reserve (SECURITE)



Commune de DOMERAT
Echelle 1/2000
Section ZY

CLIOS DE TRITOUX

Extrait N°3

LE POT BORDIN

Pose de 397 m de câble
souterrain Haute Tension

LE BAYARD

LES CHÂTRES

LE CHAMP DE LA MOTTE

LES CHÈVRETIÈRES

